

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-021

Question : La cession de parts de sociétés, telles que SCI et SARL, implique le plus souvent un changement d'associés dont il s'impose de tenir compte dans les statuts mis à jour déposés en annexe au RCS. La pratique des greffes révèle à cet égard des divergences. En effet :

- certains greffes acceptent que la désignation des signataires des statuts initiaux reste inchangée sur la première page, les changements intervenus apparaissant dans les stipulations relatives à la nouvelle répartition des parts sociales ;

- d'autres exigent tout au contraire que la première page soit elle-même modifiée pour ne faire désormais apparaître que les personnes restant associées.

Une harmonisation dans l'application des dispositions en vigueur de ce chef ne serait-elle pas souhaitable ?

Demande d'avis d'un cabinet juridique, mandataire en formalités

(Sociétés – Dépôt d'acte en annexe au RCS – Cession de parts sociales – Présentation des statuts mis à jour)

1.- La création d'une société peut résulter, soit d'un contrat entre deux ou plusieurs personnes, soit dans certains cas de l'acte de volonté d'une seule personne (*C. civ. : art. 1832*). Elle doit donner lieu à l'établissement de statuts « *par écrit* », déterminant notamment « *outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement* » (*C. civ. : art. 1835*).

Il est d'usage, lors de la rédaction des statuts d'origine, de faire précéder l'énoncé de leurs clauses par un préambule constatant l'identité des associés ou de l'associé unique fondateurs, ainsi que leur décision de constituer la société (par exemple : « *Les soussignés, M..., Mme ... ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé* »).

Par ailleurs, s'agissant des sociétés dont les titres représentatifs du capital sont des parts sociales (SCI, SARL notamment), seules concernées par la question, la rédaction des statuts conduit à mentionner à nouveau les associés dans les clauses afférentes à la détermination de leurs apports et à la répartition de leurs droits sur le capital social, obligatoirement proportionnels aux apports (*C. civ. : art. 1843-2*).

En cours de vie sociale, ces parts peuvent être cédées, dans les conditions prévues par la loi et les statuts. L'opération affecte inévitablement l'actualité de la répartition des droits sur le capital social prévue dans les statuts.

2.- D'une manière générale, les statuts doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés (RCS) au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation de la société (*C. com. : art. R.123-103*). La décision qui les modifie doit être pareillement déposée dans le mois de sa date, accompagnée en principe « *d'un exemplaire à jour des statuts* » (*C. com. : art. R. 123-105*).

D'ailleurs, le dépôt de « *statuts modifiés* », identiques quant à leur contenu aux statuts mis à jour, est désormais la condition de l'opposabilité aux tiers des cessions de parts de sociétés commerciales (C. com. art. L. 221-14 et L. 223-17, dans leur texte issu de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014). S'agissant des sociétés civiles, c'est le dépôt de l'acte de cession qui conditionne toujours l'opposabilité aux tiers, tandis qu'une modification des statuts ne s'impose qu'en cas de stipulation expresse la prévoyant (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 : art. 33). Mais, dans la pratique, il y est souvent procédé volontairement.

Comme déjà observé (CCRCS : avis n° 2012-002 du 16 février 2012), la formalisation de la mise à jour des statuts correspond simplement à l'établissement d'un acte reproduisant l'ensemble ordonné des seules stipulations statutaires restant en vigueur ⁽¹⁾.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la reprise du préambule des statuts d'origine constatant l'identité des associés fondateurs et leur décision de créer la société. Il en va de même pour leurs parafes ou signatures éventuellement présents sur ces mêmes statuts.

Le préambule, qui ne fait pas partie des stipulations statutaires, peut donc être utilement supprimé et la mise à jour limitée aux conséquences de la cession des parts sociales sur les clauses statutaires désignant les associés et définissant la répartition de leurs droits respectifs dans le capital social.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Les statuts à jour dont, sauf exception, s'impose le dépôt en annexe au RCS en cas de cession de parts sociales, n'ont pas nécessairement à reprendre ou actualiser le préambule dont il est d'usage, lors de la constitution d'une société, de faire précéder l'énoncé des clauses statutaires pour constater l'identité des associés d'origine et leur décision de procéder à cette constitution.

S'impose en revanche la mise à jour, pour tenir compte de la cession des parts sociales, des clauses statutaires désignant les associés et définissant la répartition de leurs droits respectifs dans le capital social.

Délibération des 18 octobre et 2 décembre 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Delphine GANOOTE-MARY ,
Francis LEGER, Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



(1) Sous réserve, pour les sociétés par actions, de certaines mentions d'origine ne pouvant être omises des statuts mis à jour pendant cinq ans à compter de l'immatriculation (CCRCS, avis n° 2012-002 du 16 février 2012)